

CIRCULAIRE N°17 – COVID19 – 27 AVRIL 2020

REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Comme annoncé la semaine dernière, la reprise des activités se veut lentement mais sûrement, avec un assouplissement tout progressif des mesures sanitaires imposées.

Ainsi, au gré de cette 7^{ème} semaine de pandémie, voici les informations au sommaire de notre Circulaire n°17 :

SOMMAIRE

1. CHANTIER : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'ANNONCE SPÉCIALE COVID-19
2. PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 : MODÈLE POUR LES ENTREPRISES
3. CHECK-LIST JURIDIQUE POUR LA REPRISE D'ACTIVITÉ DESTINÉE AUX ENTREPRISES

* * * * *

1. CHANTIER : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'ANNONCE SPÉCIALE COVID-19

Mise à jour

L'obligation d'annonce spéciale covid-19, instaurée par arrêté du 25 mars 2020, pour la poursuite d'un chantier est supprimée dès ce lundi 27 avril. Ce faisant, le formulaire ad hoc prévu pour dite obligation devient caduc.

De fait, lors de sa séance du 23 avril 2020, le **Conseil d'Etat a décidé de renoncer à l'obligation d'annonce de reprise des chantiers à compter du 27 avril 2020**. Concrètement, cela signifie que dès le lundi 27 avril, **il n'est plus nécessaire d'annoncer la reprise d'un chantier avec le formulaire prévu à cet effet**.

En revanche, les [ouvertures](#) de nouveaux chantiers doivent continuer à être annoncées, conformément à l'art. 33 du [règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses](#).

Par ailleurs, les directives sanitaires prévues par le SECO restent strictement applicables. Le respect de ces directives incombe avant tout au Maître d'ouvrage ou à son représentant autorisé. En cas de constat d'infractions, des mesures et lourdes sanctions peuvent être prises.

En revanche, [les Mesures de prévention sanitaires sur les chantiers et dans l'industrie](#) prévue par le SECO figurant dans l'ordonnance covid-19 à l'art 7d sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, mais progressivement assouplies (voir également [la clarification de la SUVA concernant la liste de contrôle pour les chantiers](#), figurant dans [notre circulaire n°15](#)).

A cet égard, la **responsabilité du Maître d'ouvrage** pour la coordination en matière de sécurité et de santé selon l'article 7 al.4 RChant s'applique et le **respect des directives du SECO lui incombe avant tout**.

En cas de constat d'infractions, des mesures et lourdes sanctions peuvent être prises.

2. PLAN DE PROTECTION SOUS COVID-19 : MODÈLE POUR LES ENTREPRISES

Nouveau

Le SECO a rédigé un [modèle de plan de protection](#) sous Covid-19 pour les entreprises, décrivant les exigences auxquelles elles doivent satisfaire pour reprendre ou poursuivre leurs activités.

Dans le cadre des mesures sanitaires imposées et de leur mise en œuvre pratique, ce modèle permet de mettre en œuvre les directives, avec la participation des collaborateurs, dans le but de garantir leur santé et de limiter les risques de transmissibilité d'une infection du coronavirus.

L'élaboration du plan de protection est de **la responsabilité de chaque entreprise**. Pour ce faire, les entreprises peuvent s'appuyer sur les prescriptions de l'OFSP et du SECO en matière de droit du travail et de la santé. Les plans de protection ne sont pas soumis à l'approbation des instances cantonales ou fédérales.

Ainsi, **l'obligation** de mettre en place un plan de protection s'applique également aux entreprises dont l'activité n'a pas été interrompue.

Nous vous invitons à parcourir [ce plan](#), qui est une source pour établir ou adapter votre propre modèle de prévention et de protection dans son entreprise. [Vous le trouvez également en format word pour vous l'approprier](#).

3. CHECK-LIST JURIDIQUE POUR LA REPRISE D'ACTIVITÉ DESTINÉE AUX ENTREPRISES

Nouveau

A toutes fins utiles et pour vous accompagner dans vos réflexions économiques et organisationnelles s'agissant de la reprise progressive de vos activités, nous vous remettons ici [une Check-list juridique à télécharger](#), élaborée par Me Naomi Rupf.

Ce guide n'a pas pour vocation d'apporter des réponses mais d'attirer votre attention, en votre qualité d'entrepreneur, sur certaines considérations juridiques à prendre en compte, afin de préparer la poursuite des affaires dès ce jour, qui fût limitée voire interrompue jusqu'alors du fait de la pandémie.

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire